

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°5393 du 21 décembre 2007
dans l'affaire x / I**

En cause : x

AYANT ELU DOMICILE x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25/06/2007 par x, de nationalité rwandaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4/06/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et ., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

a. 1. Récit. Selon vos dernières déclarations, vous êtes rwandais, d'origine ethnique hutue, né en 1939 à Ruhengeri. Vous avez occupé les fonctions étatiques suivantes : Sous la première République : Bourgmestre de [C.] (1960 à 1965) (MDR Parmehutu), Préfet de Kigali (1966 à 1968), Ministre des Postes et des Communications (1968 à 1969), Ministre de la Justice et de l'Intérieur (juillet 1968 à juillet 1973). Sous la deuxième République : Préfet de Kigali (1973 à décembre 1980). Dès le multipartisme (1991- 92),

vous êtes membre du bureau politique du MDR (Mouvement Démocratique Républicain) et vice-président du comité préfectoral MDR de Ruhengeri.

Depuis 1981, vous êtes commerçant à Kigali. Le 6 avril 1994, vous êtes avec votre famille à votre domicile de Kanombe (Kigali). Vous apprenez le lendemain matin la mort du Président Habyarimana par la radio. Les consignes de la radio sont de rester chez soi, sans sortir. Vous suivez ces conseils et restez chez vous, sans sortir. Vous apercevez, sur les collines, des miliciens, qui vous demandent au travers de votre clôture, si vous ne cachez pas des personnes du FPR (Front Patriotique Rwandais). Le 19 avril 1994, un colonel des forces armées rwandaises, qui est également le commandant en second du camp militaire de Kanombe se présente à votre domicile, inquiet. Vous lui parlez des escadrons de la mort et lui demandez qu'il vous sauve et vous convoie à Butare. Vous lui demandez une escorte. Le colonel s'exécute et vous procure une escorte ainsi qu'une feuille de route, qui permet votre déplacement. Ce 19 avril 1994, vous gagnez Butare avec votre famille. Vous arrivez à Butare le jour même et vous installez en commune Ngoma, dans le quartier Buye. Vous êtes hébergé par des amis commerçants originaires du Sultanat d'Oman. Vous sortez du domicile à une seule reprise afin d'aller boire un verre chez un ami commerçant. Au début du mois de juin 1994, suite à l'avancée du FPR, vous gagnez Gikongoro et séjournez chez votre neveu qui est sous-préfet. Vous restez là jusqu'au début du mois de juillet 1994. Au cours de votre séjour à Gikongoro, votre neveu vous apprend que le commandant responsable de Gikongoro veut vous assassiner. Vous êtes reçu par ce commandant, qui vous déclare que vous êtes du côté du FPR et que vous devez être éliminé. Plus tard, un ami, venant de Cyangugu vous déclare que des Interahamwés veulent vous éliminer. Vous gagnez ensuite Gisenyi avec votre famille. Le 14 juillet 1994, vous quittez Gisenyi et vous réfugiez Goma. Vous séjournez chez un de vos beaux-fils. Aux alentours du 30 juillet 1994, vous gagnez Nairobi. Votre famille vous rejoint après quelques temps. En juin ou en juillet 1996, après la visite de Paul Kagamé au Kenya, votre fille et votre épouse sont arrêtées. Elles sont ensuite libérées après deux jours. Vous changez de résidence et de quartier. En 1997, vous décidez de vous séparer. Chaque membre de la famille séjourne chez une connaissance. Plus tard, vous vendez un camion et en janvier 1998, vous envoyez votre fille Assumpta en Belgique. Le 12 avril 1998, vous gagnez la Belgique, où le 14 avril 1998, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation du refus

a) Inclusion

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison des hautes fonctions étatiques que vous avez exercées au Rwanda et des recherches entamées par le FPR à votre encontre. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une série de témoignages, des attestations médicales ainsi que différentes notes et rapports.

b) Exclusion

Cependant, il y a lieu d'envisager l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa a et c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies. ». L'article 55, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que : « La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'articles 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Les crimes contre l'humanité ont été notamment définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 : « 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. 2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

Ainsi, concernant vos activités politiques, vous déclarez d'une part arrêter vos activités avec le MDR le soir du 6 avril 1994, d'autre part, vous déclarez ne plus vous souvenir de la dernière réunion à laquelle vous participez et finalement vous déclarez qu'à votre retour au Rwanda le 10 janvier 1994, il n'y avait plus d'activité politique au MDR (audition au fond au CGRA du 9 juin 2005, p. 8- Audition au CGRA du 4 octobre 2000, p. 10, 11). Par contre, votre épouse (CG-98/1244/B) déclare lors de son audition au Commissariat général du 4 octobre 2000 que vous participiez à certaines réunions du parti MDR pour la période d'avant avril 1994 (Audition, p. 2). Ces déclarations sont contradictoires et très imprécises, d'autant que vous déclarez devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, dans le cadre d'un témoignage à décharge d'[E. N.], qu'après le 6 avril 1994, vous ne démissionnez pas de votre fonction au sein du bureau politique national du MDR (cf. votre témoignage à décharge d'[E. N.], TPIR d'Arusha, le 13 novembre 2002, p. 15, 16, 17, 18). Il faut cependant mettre vos déclarations à la lumière des éléments suivants.

Relevons que suivant les informations dont dispose le Commissariat général (celles-ci sont versées dans le dossier administratif), le parti politique MDR s'est scindé officiellement en deux tendances en juillet 1993. Cette scission engendrera la tendance dite « modérée » du MDR, fidèle à Faustin Twagiramungu, mais également la tendance dite « power », également appelée « groupe anti-Twagiramungu » menée par Froduald Karamira et Donat Murego (membre avec vous du bureau préfectoral du MDR pour la préfecture de Ruhengeri). Je relève que votre épouse déclare lors de son audition du 5 juin 2005 au Commissariat général que vous participez à des réunions politiques avec Donat Murego, Froduald Karamira, et Jérôme Bicamumpaka, en janvier, en février et en mars 1994 (Audition, p. 3).

Ces éléments doivent être mis en lumière par les éléments ci-après : après la mort d'Habyarimana et celle d'Agathe Uwilingiyimana, un nouveau gouvernement rwandais est mis sur pied le 8 avril 1994. Celui-ci portera le triste nom d'Abatabazi (les sauveurs) et sera dirigé par Jean Kambanda (MDR). Comme vous le déclarez lors de votre audition du 6 juillet 1999 au Commissariat général, c'est le bureau politique qui désigne les personnes ministrables (audition, p. 3). Relevons que vous déclarez également devant le TPIR lors de l'audience du 12 novembre 2002 que la faction MDR à laquelle vous appartenez a proposé les candidats MDR qui devaient faire partie du nouveau gouvernement du 9 avril 1994. En plus du Premier Ministre Kambanda, trois autres membres du MDR seront désignés. Ceux-ci seront Elyezer Niyitegeka (ministre de l'information, condamné à perpétuité par le TPIR), Jérôme Bicamumpaka (ministre des Affaires étrangères, dont le procès est toujours en cours) et André Rwamakuba (ministre de l'enseignement primaire et secondaire, acquitté cette année par la TPIR).

Ceux-ci étaient également membres du Bureau politique du MDR, dont vous étiez un membre très influent. Vous déclarez lors de votre audition du 6 juillet 1999 au Commissariat général appartenir au groupe « fort » du MDR (anti-Twagiramungu) (Audition, p. 3). Vous confirmez ces déclarations lors de votre audition du 4 octobre 2000 au Commissariat général (Audition, p. 11). Lors de votre audition du 6 juin 2005 au Commissariat général, vous déclarez que le terme « modéré » apposé à la tendance Twagiramungu l'est pour donner de la crédibilité au groupe minoritaire constitué par Twagiramungu (Audition, p. 7). Vous ajoutez que le terme « power » vous (votre groupe) est adossé par le groupe d'Agathe Uwilingiyimana (Premier Ministre jusqu'au 6 avril 1994), par le FPR (Front Patriotique Rwandais), et par le Président Habyarimana, et ce afin de discréditer le MDR (Audition, p. 7).

Selon les informations dont dispose le Commissariat général, c'est au contraire Froduald Karamira qui le premier utilisera ce terme « power » lors d'une réunion politique en octobre 1993, réunion réunissant les tendances dites power des autres partis politiques rwandais (cf dossier administratif). D'autres informations en possession du Commissariat général (versées dans le dossier administratif) attestent que vous-même, Donat Murego et Froduald Karamira êtes les chefs de file d'un groupe radical et ethnisant (au sein du MDR), groupe partisan d'une idéologie extrémiste et raciale, opposés à la réconciliation.

Ainsi, toutes vos déclarations à propos de votre participation ou non à des réunions politiques à propos de la période qui débute lors de la scission du MDR et ce jusqu'au 6 avril 1994, parce qu'elles sont soit contradictoires, soit très imprécises, m'amènent à conclure que votre attitude peut-être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1 979, p. 53, par. 205), que cette attitude laisse en outre à penser que vous cherchez à occulter ou minimiser votre rôle dans les événements tragiques d'avril à juillet 1994.

Je constate en effet que la branche « power » dont vous faites partie a contribué à instaurer et à perdurer un climat de haine raciale dès l'année 1993, sans lequel le génocide n'aurait pas eu lieu. Faustin Twagiramungu (votre président de parti MDR à cette époque précise) vous considère par ailleurs comme le « cerveau » du groupe racial et ethnicisant (cf dossier administratif).

A cela s'ajoute l'acte d'accusation du TPIR contre Jérôme Bicomumpaka suivant lequel de fin 1990 jusqu'à juillet 1994, celui-ci aurait adhéré et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsis (bien que celui-ci est toujours présumé innocent). D'autres sources objectives vous considèrent comme « un des leaders du Hutu Power » au sein du parti MDR (cf. Jean Pierre Chrétien in Point de vue, Journal l'Humanité du 5 août 1994, p. 2 et Gérard Prunier in Rwanda : the Social, Political and Economic Situation, juin 1997, p. 5 et Faustin Twagiramungu in MDR, la Transition, l'accord de paix et la MDR, Kigali, le 23 septembre 1993, p. 8, 9). Aussi, vous n'apportez aucun élément de preuve du fait que vous vous soyez désolidarisé publiquement de la branche power de votre parti, alors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (versées au dossier administratif) que la branche power du parti a contribué et a exécuté le génocide. Au contraire, vous niez l'évidence en répondant tant devant le TPIR que lors de votre audition au fond du 9 juin 2005 au Commissariat général, à la question de savoir si il y a eu un génocide des Tutsis et des Hutus modérés au Rwanda, « c'est une histoire difficile à vous répondre, des gens ont été massacrés à une échelle épouvantable, des Hutus et des Tutsis » (audition, p. 10) ou encore « les Hutus, les Tutsis, les Twas se sont entretués, il n'est pas vrai que des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier ont été tués en raison de leur seule appartenance à ce groupe ethnique et qu'il y a plus de Hutus tués que de Tutsis » (jugement et sentence du TPIR contre Elyezer Nyitegeka, p. 92), alors que la chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a jugé dans sa décision du 16 juin 2006 que les massacres de Tutsis rwandais en 1994 constituent un génocide « de notoriété publique » qui « fait partie de l'histoire mondiale », qu'« il n'y a aucune base raisonnable pour qui que ce soit de nier

qu'en 1994, il y avait une campagne de massacres de masse visant à détruire, en tout ou tout au moins en grande partie, la population tutsie du Rwanda ».

Enfin, les mêmes sources objectives vous qualifient de « génocidaire » (cf ; supra). Vous figurez également sur la liste des présumés génocidaires recherchés émise par le parquet de la République du Rwanda (cf dossier administratif). De plus, et concernant les JDR (Jeunes Démocrates Républicains) du MDR (Inkuba et Amajoyi), vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général du 5 juin 2005, que les Inkuba jouent un rôle avant le 6 avril 1994. Vous précisez que ce rôle consiste en l'animation de meetings, à activer vos assemblées, à impressionner les gens pour le recrutement (Audition, p. 9). Vous ajoutez que les JDR sont également partagés (à l'instar du groupe « Pro-Twagiramungu » et du groupe « Anti-Twagiramungu », dont vous faites partie), chacun dans son camp, mais qu' « on n'a pas suivi cela vu la situation » (Audition, p. 10). Il ressort cependant d'informations en notre possession (versée dans le dossier administratif) que ces JRD étaient partagés (comme vous l'affirmez), mais qu'outre d'animer des meetings, l'Inkuba (branche radicale) était d'abord une milice armée (qui mènera des actions communes avec d'autres milices), et qui a entrepris des actions violentes, qu'elle a été entraînée par des officiers de l'armée rwandaise.

Non seulement vos déclarations sont contradictoires par rapport aux informations dont dispose le Commissariat général, mais à nouveau, je constate que vous tentez de minimiser le rôle d'une milice subordonnée à votre parti. De surcroît, lors de votre audition au CGRA du 5 juin 2005, vous déclarez séjourner à Butare, commune Ngoma, quartier Buye du 19 avril 1994 jusqu'au début du mois de juin 1994 (p. 14, 15). Lors de votre audition au CGRA du 6 juillet 1999, vous déclarez ne pas sortir du domicile (p. 9). Lors de votre audition du 4 octobre 2000 au CGRA, vous déclarez ne pas sortir de la maison dans laquelle vous séjournez, que vous étiez comme un prisonnier, que vous restez enfermé pendant un mois et demi sur la parcelle qui était clôturée, que le quartier est calme, que c'est un quartier chic, gardé, jamais pillé, que n'importe qui ne pouvait pas circuler, que c'était habité par des dirigeants et des hommes d'affaires qui avaient de l'argent (Audition, p. 8). Vous ajoutez vous sentir menacé à Butare, car vous êtes accusé de complicité avec le FPR, et êtes accusé par le FPR de complicité avec les autorités génocidaires (p. 8). Par contre, votre épouse déclare lors de son audition du 4 octobre 2000 au CGRA que vous êtes sorti du domicile à deux reprises (Audition, p. 4). Elle précise qu'en votre absence, deux militaires se sont présentés au domicile, vous accusant d'être des Inkotanyi (complices du FPR) (p. 5). Lors de votre audition du 5 juin 2005 au CGRA, vous déclarez sortir du domicile afin d'aller boire un verre chez un commerçant du quartier Buye, en précisant que c'est la seule sortie dont vous souvenez bien (Audition, p. 15). Ainsi, vos propres déclarations sont contradictoires (lors des auditions au CGRA du 6 juillet 1999 et du 4 octobre 2000, vous ne sortez pas, puis lors de l'audition du 5 juin 2005, vous sortez), mais vos déclarations contredisent celles de votre épouse. De plus, votre explication lors de votre audition au CGRA du 5 juin 2005, suivant laquelle vous sortez pour aller boire un verre chez un ami commerçant est absolument invraisemblable. D'une part, vous déclarez vous sentir menacé et être comme un prisonnier, et d'autre part, vous sortez pour aller boire un verre. Cette attitude est incompatible avec l'attitude de quelqu'un qui se sent menacé, mais ceci doit être mis en lumière avec vos déclarations concernant ce qu'il s'est passé à Butare à cette époque.

En effet, concernant votre séjour à Butare, commune Ngoma, quartier Buye (du 19 avril au début du mois de juin 1994), vous déclarez lors de votre audition du 4 octobre 2000 au CGRA ne pas savoir ce qu'il se passe à Butare, qu'à la radio, on parle de Kigali ; Vous précisez qu'il y a eu deux changements de préfets (p. 9). Lors de votre audition du 5 juin 2005 au CGRA, vous déclarez dans un premier temps avoir entendu à la radio que l'on tuait des gens sur les collines. Plus loin, vous précisez que vous n'avez rien vu, ni rien entendu (p. 15). Vous déclarez n'avoir pas entendu parler de l'autodéfense civile, mais vous ajoutez avoir entendu à la radio qu'il y avait des massacres de Tutsis, que les tueurs venaient de Gikongoro (p. 16). Il ressort cependant d'informations en possession du CGRA (versées dans le dossier administratif) qu'à Butare, à partir de l'après midi du 20 avril 1994, [...] les soldats commencèrent le massacre dans l'agréable quartier de Buye (là où vous séjournez), s'en prenant à des personnalités Tutsies [...] qu'à partir du 23 avril

1994, les autorités sillonnèrent en voiture la ville de Butare et ses environs, en diffusant des annonces par haut-parleur, ou dans un mégaphone tenu à la main, ils déclaraient que les massacres étaient finis, que les gens devaient déposer les armes [...] le préfet Nsabimana reconnaît lui-même avoir sillonné la région en voiture, pour diffuser le message similaire [...] ce n'était qu'une stratégie pour faire sortir les Tutsis de leur cachette pour continuer les tueries [...] les réfugiés de la paroisse de Ngoma massacrés le 30 avril 1994 [...] les militaires de l'ESO tuaient dans le centre de la ville de Butare, y compris dans le quartier résidentiel de Buye [...]. Relevons également l'ordre donné par le bourgmestre de Ngoma « Ordre aux conseillers de mobiliser la population en masse pour « débroussailler ». Ils doivent se présenter le 27 mai, à 7 heures du matin avec des machettes ». Il va sans dire qu'il est absolument invraisemblable que vous n'ayez rien vu, ni rien entendu à cette époque, alors que vous vous trouviez à Butare. Vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations dont le Commissariat général dispose, mais votre attitude, à nouveau, m'amène à penser que vous voulez taire vos agissements à cette époque là. Relevons finalement que le ministre Eliezer Niyitegeka pour lequel vous avez témoigné à décharge au TPIR d'Arusha, en le qualifiant d' « intellectuel épris de vérité et opposé au sectarisme ethnique », opposé aux massacres, a été condamné à perpétuité par ledit tribunal, ce qui m'amène à penser que vos déclarations relativement à cette période sont non crédibles.

Le TPIR qualifiera d'ailleurs certaines de vos déclarations comme contradictoires et inconsistantes sur certains points cruciaux (cf. TPIR, le procureur contre Eliézer Niyitegeka, Affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, le 16 mai 2003, p. 85 et 91, versé au dossier administratif).

Conclusion : La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de « sérieuses raisons de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (1). D'autre part, la clause d'exclusion ne concerna pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais aussi toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué. Ainsi, l'article 25 du Statut de la Cour pénale Internationale prévoit que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre . Au vu de ce qui précède, j'estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous avez commis, ou à tout le moins que vous vous êtes rendu complice et avez encouragé des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1 F a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime cependant qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants. (1) Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, page 20. Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir votre permis de conduire, un certificat international de vaccination, un courrier du juridique dienst (ASBL), un témoignage « à qui de droit » d'Ignace K., un document « Human Rights Watch accuse gravement le FPR », un article de « La libre antenne », des conversations Internet, un document « Rwanda, il faut protéger les réfugiés », un témoignage « A qui veut connaître la vérité », une copie du courrier daté du 7 mars 2000, que vous avez envoyé au procureur général près la Cour Suprême de Kigali (ceux-ci sont versés dans le dossier administratif), ils ne sont pas de nature à infirmer la décision prise. (1) Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, page 20.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 55, paragraphe 2 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 2.2. La requête, tout comme la décision attaquée, se réfère à l'article 55, paragraphe 2 de la loi. Cette disposition porte sur la perte d'objet de certains recours pendants devant le Conseil d'Etat. La disposition relative à l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 1er, section F de la Convention de Genève est, en réalité l'article 55/2 de loi. Le Conseil rectifie cette erreur matérielle commise par les deux parties et lit « article 55/2 » dans le moyen, en lieu et place de « article 55, paragraphe 2 ».
- 2.3. La partie requérante considère, en substance, que le Commissaire général s'est basé sur des sources dont l'objectivité pose question. Elle estime que d'autres analyses existent et auraient mérité d'être prises en considération. Elle soutient que la décision attaquée procède d'erreurs d'appréciation dues à des investigations insuffisantes alors que la partie adverse a mis près de dix ans pour prendre position dans ce dossier.
- 2.4. Elle met notamment en garde la partie adverse contre l'amalgame venant à dire que tout membre du MDR serait génocidaire et souligne que Monsieur André Rwamakuba a été acquitté par le TPIR. Elle soutient que la partie adverse prête au requérant des pouvoirs qu'il n'avait pas et semble confondre le bureau politique et le comité directeur du M.D.R..
- 2.5. Elle fait valoir que le requérant n'a pas été confronté à certains motifs de la décision, notamment ses déclarations émises devant le TPIR. Elle soulève que le requérant a déposé des documents contredisant les sources invoquées par la partie adverse et le disculpant des accusations portées à son encontre. Elle considère que la partie adverse a rejeté ces documents sans en apporter de motivation.
- 2.6. Elle invoque le principe de la présomption d'innocence prévue à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que « l'application d'une clause d'exclusion [...] avant qu'une procédure pénale ait été engagée pourrait violer la présomption d'innocence à laquelle l'intéressé a droit. ». Elle reproche à la partie adverse d'avoir violé le principe de présomption d'innocence vu qu'elle s'est contentée d'instruire à charge du requérant.
- 2.7. Elle demande enfin à ce qu'il soit tenu compte du contexte sociopolitique du Rwanda.
- 2.8. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

- 3.1. La partie requérante joint à sa requête une documentation concernant la situation politique du Rwanda et concernant le génocide de 1994. Ces documents figurent déjà pour partie au dossier administratif et pour le reste appartiennent au domaine

public en sorte qu'ils ne doivent pas être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi. Rien ne s'oppose par conséquent à leur prise en considération par le Conseil. Il en va de même d'un témoignage écrit de M. T.B. (pièce 6 annexée au recours) que la partie requérante avait déjà produit devant le Commissaire général (dossier administratif, farde 44, pièce 9). Enfin, la partie requérante joint à sa requête des procès-verbaux de réunions du MDR. Ces pièces constituent des éléments nouveaux que le Conseil prend en considération dès lors qu'elles sont jointes à la requête et que venant en appui des arguments qui y sont développés en réponse à la décision attaquée, il est démontré qu'elles n'auraient pas pu être déposées avant que les motifs de cette décision ne fussent connus.

3.2. La partie requérante dépose à l'audience deux témoignages écrits émanant de personnes vivant en France.

3.3. L'article 39/76, §1^{er} alinéa 3 prévoit que : « le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1 ° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas la moindre explication quant à la raison pour laquelle ces pièces n'ont pas été communiquées dans une phase antérieure de la procédure, soit avec le recours, soit à tout le moins avant la date de l'audience. Ces pièces sont en conséquence écartées des débats.

4. Examen de la requête

4.1. Les parties s'accordent pour considérer que si la clause d'exclusion ne trouvait pas à s'appliquer le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Le Conseil ne s'estime cependant pas lié par cette appréciation, dès lors que de par l'effet dévolutif du recours, le contrôle de plein contentieux qu'il exerce porte sur l'ensemble des éléments de la cause. Il appert notamment, en l'espèce, que la décision attaquée n'a pas abordé la question de savoir si ce que redoute le requérant relève de l'ordre de la persécution ou de celui du fonctionnement de la justice de son pays. L'application de la clause d'exclusion au requérant pourrait, en effet, sembler *a priori* plutôt indiquer en réalité que le requérant redoute de faire l'objet de poursuites relevant de l'ordre du fonctionnement de la justice, sauf à considérer qu'une dimension de persécution pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève s'y ajouterait, ce qui n'est pas développé dans la décision dont appel.

4.2. Le Conseil réserve cette question, dès lors que l'essentiel de la décision attaquée porte sur l'application de la clause d'exclusion et que, par conséquent, la requête et la note d'observation ont concentré leur argumentation sur ce point.

4.3. La discussion entre les parties porte en grande partie sur la nature des responsabilités occupées par le requérant dans le MDR avant et après le 6 avril 1994 et sur l'implication de l'aile du MDR dont il faisait partie dans la mise en œuvre du génocide. A cet égard, la partie requérante se livre à de longs développements

concernant les querelles de pouvoir entre factions au sein de ce parti et sur la pertinence de l'appellation « MDR-Power » pour celle dont faisait partie le requérant ou sur le rôle de cette faction avant et pendant le génocide. A cet égard, elle met en cause la personnalité de Monsieur Faustin Twagiramungu et conteste la fiabilité des sources utilisées par le Commissaire général.

- 4.4. Le Conseil relève en premier lieu que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, les sources documentaires utilisées par la partie adverse ne se limitent pas au témoignage de Monsieur Faustin Twagiramungu et aux écrits de Monsieur Jean-Pierre Chrétien. Le dossier administratif contient, au contraire, de nombreuses sources documentaires, auxquelles renvoie la décision, dont des arrêts et pièces de procédure émanant du TPIR ou le rapport conjoint de la FIDH et d'*Human Rights Watch* « Aucun témoin ne doit survivre » (Alison Des Forges, Paris Karthala, 1999), auquel la partie requérante se réfère elle-même (dans sa version anglaise : « Leave none to tell the story ») pour l'opposer, paradoxalement, aux sources utilisées par le Commissaire général.
- 4.5. Le Conseil n'aperçoit, pour le surplus, pas en quoi les discussions quant à savoir quelle faction du MDR incarnait la légitimité de ce mouvement contribuent à faire apparaître une réponse aux questions qui se posent en l'espèce. Celles-ci peuvent se résumer comme suit : la branche du MDR dont le requérant était membre a-t-elle participé à la perpétration du génocide ? Existe-t-il de sérieuses raisons de penser que le requérant y a lui-même participé comme acteur, instigateur ou de quelque autre manière ?
- 4.6. Le Conseil rappelle avec la partie défenderesse que la réalité du génocide n'est pas contestable et est affirmée par la jurisprudence constante du TPIR (Voir, par exemple, le jugement *Akayesu*, par. 126 ; le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 291 ; le jugement *Musema*, par. 316 ; l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, para 143 ; et le jugement *Semanza*, par 424). Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme d'ailleurs ne pas en nier l'existence.
- 4.7. Il n'est pas contestable non plus aux yeux du Conseil que la tendance majoritaire du MDR, à laquelle le requérant ne nie pas avoir appartenu y a joué un rôle déterminant. En effet, outre le poste de Premier ministre, le MDR détenait plusieurs postes clefs, dont celui de ministre des Affaires étrangères, de ministre de l'Information et de ministre de l'Enseignement primaire et secondaire dans le gouvernement intérimaire qui dirigea le pays durant le génocide. Selon l'un des ouvrages de référence cité par les deux parties, dès le 12 avril 1994, Froduald Karemera, l'un des leaders de la branche majoritaire du parti, appelait ses partisans à soutenir l'action des forces armées et suite à ses injonctions et à celles d'autres dirigeants du parti les groupes de jeunesse du MDR se joignirent dès cette période aux Interhahamwe pour attaquer les Tutsis (« Aucun témoin ne doit survivre » op. cit p. 269 ou, dans la version anglaise citée par la partie requérante, p.202, online [.http://www.hrw.org/reports/1_999/rwanda/Geno_1-3-11_.htm#P930_352978](http://www.hrw.org/reports/1_999/rwanda/Geno_1-3-11_.htm#P930_352978)). Le Conseil rejoint la partie requérante en cela que cette constatation n'implique pas que tout membre du MDR serait génocidaire.
- 4.8. La décision attaquée ne reproche aucun acte précis au requérant, mais estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a été complice ou qu'il a encouragé des crimes contre l'humanité du fait des responsabilités qu'il exerçait au sein de la direction du MDR. Elle examine également la question d'éventuelles circonstances de nature à exempter le requérant de sa responsabilité dans les événements mais n'en aperçoit aucune. Elle reproche au requérant de tenir des propos évasifs ou incroyables sur les activités qu'il aurait eues en 1994 et en particulier sur son emploi

du temps à Butare au moment où s'y perpétreraient les massacres. Elle en déduit que le requérant cherche à dissimuler des informations utiles à l'établissement des faits afin d'occulter ou de minimiser son rôle réel dans les événements de 1994.

4.9. La partie requérante conteste avoir exercé des responsabilités importantes au sein du MDR en 1994, tout comme elle nie avoir tenu des propos confus, contradictoires ou invraisemblables sur ce point et sur son emploi du temps pendant le génocide. Elle invoque la présomption d'innocence et soutient que dès lors que des procédures pénales peuvent être mises en œuvre dans l'ordre juridique belge, la décision d'exclure une personne du bénéfice de la Convention de Genève ne peut plus s'opérer sans disposer d'un « degré de certitude maximale » égal à celui d'une preuve pénale. Elle fait valoir à cet égard que le requérant n'a été ni inculpé, ni inquiété par les autorités judiciaires belges alors qu'il réside sur le territoire du Royaume depuis 1998.

4.10. Le Conseil ne peut se rallier au point de vue défendu par la partie requérante concernant le niveau de preuve exigé. S'il est exact que la possibilité de poursuites pénales existe en droit belge pour des crimes contre l'humanité commis en dehors du territoire, cette circonstance ne saurait faire obstacle à l'application éventuelle d'une clause d'exclusion à l'encontre d'une personne au seul motif qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales. En effet, l'exercice de la compétence universelle est soumise à certaines conditions légales qui ne sont pas nécessairement réunies et à des contraintes matérielles qui ne sont pas nécessairement surmontables dans tous les cas sur lesquels doit statuer le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'exercice de la compétence pénale universelle ou le fonctionnement des juridictions pénales internationales n'a d'ailleurs pas pour ambition de vider de leur compétence les juridictions nationales des personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, ou de crimes contre la paix. La clause d'exclusion visée par l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève et par l'article 55/2 de la loi, tend précisément à prévenir le risque que des personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Enfin, et ce point est capital, l'objet de la clause d'exclusion n'est pas de se prononcer sur une culpabilité ou sur la mise en œuvre de sanctions pénales, mais uniquement sur l'octroi d'une protection internationale. C'est donc à juste titre que la décision attaquée rappelle que la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de «sérieuses raisons de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits.

4.11. Quant aux faits de la cause, le Conseil constate que la décision attaquée a légitimement pu constater que le requérant a tenu des propos évasifs ou contradictoires au sujet de sa participation à des activités politiques en 1994. La contradiction ne porte pas seulement entre ses propres déclarations et celles de son épouse, mais également entre ses déclarations devant le Commissaire général et son témoignage au TPIR. La circonstance que le requérant n'a pas été confronté lors de son audition au Commissariat général à sa propre déposition devant le TPIR n'énerve en rien la pertinence de ce constat. L'obligation de confrontation qui est faite au Commissaire général en application de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant lui n'est pas absolue et ne vise précisément que les « *contradictions apparaissant entre les déclarations faites par [le demandeur d'asile] au Commissariat général et celles faites par lui à l'Office des étrangers ou celles faites par lui dans son recours urgent* ». En outre, « *cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui*

apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement » (Conseil d'Etat N°1 017 du 27 juillet 2007).

- 4.12. La décision attaquée a tout aussi légitimement pu constater que les propos du requérant concernant son emploi du temps à Butare manquent de la plus élémentaire vraisemblance. La question n'est pas simplement ici de savoir s'il s'est contredit quant au nombre de sorties qu'il aurait effectuées, mais bien plutôt de relever le manque de crédibilité de ses propos lorsqu'il soutient n'avoir rien perçu des massacres qui se perpétuaient dans le quartier où il avait trouvé refuge. La décision attaquée est explicite sur ce point en relevant que c'est précisément dans le quartier de Buye que les massacres débutèrent le 20 avril 1994, soit le lendemain de l'arrivée du requérant. Comme le relève la partie défenderesse, il est inconcevable vu la situation objective prévalant à l'époque à Butare, que le requérant ait pu séjourner dans le quartier de Buye sans prendre connaissances des massacres qui s'y déroulaient. L'explication selon laquelle le requérant vivait cloîtré et coupé du monde extérieur ne convainc nullement le Conseil. Ainsi que l'avait jugé dans une autre affaire la Commission Permanente de Recours des réfugiés *l'hypothèse absurde de massacres commis sans bruits est contredite par les témoignages parlant de coups de feu et de cris ou, dans la nuit du 21 au 22 avril, d'une véritable chasse aux tutsi organisée par des étudiants extrémistes L..]* (pour la commune L..) *de Ngoma, un témoignage évoquant des explosions de grenades et des assaillants hurlant et utilisant des sifflets* » (CPRR, décision n° 00-0678/R9953, du 3 octobre 2000).
- 4.13. Le Conseil observe que le requérant a exercé de très hautes fonctions dans l'administration et le gouvernement rwandais durant la période où le MDR-Parmehutu était au pouvoir. Il a notamment été ministre de la Justice et de l'Intérieur de 1968 à 1973, soit durant la période de montée des tensions et de massacres anti-Tutsi qui a précédé le coup d'Etat qui allait porter au pouvoir Juvénal Habyarimana (voir notamment témoignage de M. T.B. dossier administratif, farde 44, pièce 9). Il a, en outre, conservé d'importantes responsabilités après la chute du régime du président Kayibanda. Lors de la recréation du MDR en 1990, il en fut l'un des fondateurs (cfr témoignage T.B. op. cit.) et devint membre du bureau politique du parti, ce qui, contrairement à ce que soutient la requête, en faisait l'un des membres de la sphère dirigeante du parti au niveau national, puisqu'il ressort des documents joints à la requête que ce bureau politique ne comptait que 44 membres (pièces 3 et 4 annexées à la requête). Il était, en outre, vice-président du comité préfectoral du MDR pour la préfecture de Ruhengeri.
- 4.14. La décision attaquée a légitimement pu, au vu de ce qui précède, considérer que le requérant occupait une place éminente dans la structure du MDR. Il n'est pas vraisemblable qu'une personnalité possédant son profil et son expérience non seulement n'ait à aucun moment été invitée à apporter son aide aux efforts du gouvernement intérimaire, mais encore n'ait été au courant d'aucun événement se déroulant dans la ville ou dans le quartier où il se trouvait.
- 4.15. La partie requérante produit des témoignages visant à établir le caractère modéré des positions défendues par le requérant. Le Conseil constate cependant que l'un de ces témoignages porte principalement sur la période au cours de laquelle le requérant a exercé des fonctions administratives et ministérielles, soit jusqu'en 1980, et ne contient pas d'information utile sur la période critique du génocide (témoignage T.B. op. cit.). L'autre témoignage apporte des informations sur les tensions qui ont émergé dans les années 1990 et sur des accusations qui auraient été portées contre le requérant par certains extrémistes hutus. Le Conseil constate ici aussi que ce témoignage ne contient pas d'information utile sur la période critique

de 1994, pas plus que sur le positionnement adopté par le requérant en 1993, lorsque les positions se sont radicalisées au sein du MDR et d'autres partis de l'opposition hutu.

4.16. Comme indiqué plus haut, le seul fait d'avoir été membre du MDR n'implique pas une participation au génocide, néanmoins, le fait d'avoir occupé une fonction dirigeante dans l'un des partis qui fut responsable de la mise en œuvre du génocide constitue un motif suffisant pour présumer une responsabilité dans les crimes commis, même si cette présomption doit être réfragable. En effet, la circonstance qu'une personne a occupé des fonctions dirigeantes dans un mouvement ou un parti responsable d'un génocide permet de présumer qu'il a soit compté parmi ses instigateurs, soit, à tout le moins, couvert de son autorité les crimes commis.

4.17. En l'espèce, du fait du caractère évasif et non crédible de ses propos, le requérant ne permet pas de considérer qu'il se serait dissocié des massacres ou de la politique génocidaire menée par un gouvernement dirigé par un membre de son parti et dans lequel siégeaient, outre le premier ministre, plusieurs autres anciens membres du bureau politique du MDR qu'il avait nécessairement côtoyé au sein de cette instance de 1990 à 1994. Le seul acte concret invoqué par la partie requérante consiste dans le secours apporté par le requérant ou par sa famille à une famille tutsi. Il ressort cependant du témoignage de T.B., déjà cité, que cet événement s'est produit en 1959, ce que le requérant confirme à l'audience. Il ne peut être tiré de cet événement datant de 1959 aucune conclusion sur l'attitude du requérant en 1994.

4.18. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'a pas fait un usage abusif de l'article 55/2 de la loi en considérant qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'en les couvrant de son autorité, le requérant s'est rendu complice et a encouragé les crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève, qui furent commis pendant le génocide de 1994. Les éléments relevés dans l'acte attaqué constituaient un ensemble d'indications sur lequel le Commissaire général pouvait valablement fonder sa décision en l'absence de tout élément sérieux en sens contraire.

4.19. L'article 55/4 prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.20. Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer au requérant au même titre que l'article 55/2 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille sept par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,
A. SPITAELS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

S. BODART